Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260914-DM2026_166-DE

ville de BOURGUEIL

DÉCISION DU MAIRE
Par délégation du Conseil Municipal

DM2026_166 DECISION DE VIREMENTS DE CREDITS N° 1 - FONGIBILITE DES CREDITS – BUDGET CAMPING MUNICIPAL

Le maire de la commune de Bourgueil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;
VU la délibération du Conseil municipal n° D2026-37 en date du 3 mars 2026, portant examen et vote du budget annexe du camping municipal ;
VU la délibération du Conseil municipal n° 2026-35 en date du 3 mars 2026, portant mise en place de la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
Considérant que les crédits inscrits à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » sont insuffisants pour permettre le mandatement des admissions en non-valeur de créances irrecouvrables, il convient, en conséquence, d'abonder les crédits du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » en dépenses de fonctionnement, par prélèvement sur les crédits disponibles du chapitre 011 « Charges à caractère général » ;
Considérant qu'il convient de procéder à ces ajustements budgétaires par voie de virements de crédits entre chapitres du budget annexe du camping municipal au titre de l'exercice 2026 ;

DÉCIDE

Article 1er : Les virements de crédits suivants :

VIREMENT DE CREDITS N°1

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES		RECETTES	
SECTION DE FONCTIONNEMENT	**Diminution des crédits**	**Augmentation des crédits**	**Diminution des crédits**	**Augmentation des crédits**
Chapitre 011 – Art : 6068 : matériel divers	135 €			
Chapitre 65 – Art 6541 : admission en non-valeur des irrecouvrables		135 €		
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	**135 €**	**135 €**		
TOTAL GENERAL		**0 €**		

Article 2 : Qu'il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Chinon et à Monsieur le Trésorier de Chinon.

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Bourgueil, le 14 septembre 2026
Le Maire,

Benoît BARANGER